

Informations de base	
2002/0077(AVC) AVC - Procédure d'avis conforme (historique) Accord CE-Algérie: accord euro méditerranéen d'association Voir aussi 2006/0254(AVC) Voir aussi 2014/0195(NLE) Subject 6.40.05.02 Relations avec les pays du Grand Maghreb et du Maghreb Zone géographique Algérie	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense		OBIOLS Raimon (PSE)
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	DEVE Développement et coopération		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	2674	2005-07-18
	Agriculture et pêche	2422	2002-04-22
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Relations extérieures		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé

22/03/2002	Publication de la proposition législative initiale	COM(2002)0157 	
12/04/2002	Publication de la proposition législative initiale	06786/2002	Résumé
10/06/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/07/2002	Publication de la proposition législative	10819/2002	Résumé
11/09/2002	Vote en commission		Résumé
11/09/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0299/2002	
09/10/2002	Débat en plénière		
10/10/2002	Décision du Parlement	T5-0463/2002	Résumé
18/07/2005	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/07/2005	Fin de la procédure au Parlement		
10/10/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2002/0077(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
Modifications et abrogations	Voir aussi 2006/0254(AVC) Voir aussi 2014/0195(NLE)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 310
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/5/16083

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0299/2002	11/09/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0463/2002 JO C 279 20.11.2003, p. 0021-0118 E	10/10/2002	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	06786/2002	12/04/2002	Résumé
Document de base législatif	10819/2002 JO C 262 29.10.2002, p. 0030 E	16/07/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(2002)0157 	22/03/2002	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Décision 2005/0690 JO L 265 10.10.2005, p. 0001-0225
Résumé

Accord CE-Algérie: accord euro méditerranéen d'association

2002/0077(AVC) - 10/10/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Raimon OBIOLS I GERMA (PSE, E), le Parlement européen se rallie à la position de sa commission au fond et donne son avis conforme à la conclusion de l'accord euroméditerranéen d'association entre la CE, les États membres, et la République algérienne. Parallèlement, la Plénière a adopté une résolution dans laquelle le Parlement européen explicite sa position et ses attentes vis-à-vis de l'accord d'association et de son suivi ultérieur (se reporter à la fiche de procédure RSP/2002/2588).

Accord CE-Algérie: accord euro méditerranéen d'association

2002/0077(AVC) - 16/07/2002 - Document de base législatif

La présente proposition vise à proposer l'établissement d'un accord euro-méditerranéen d'association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République Algérienne Démocratique et Populaire, d'autre part. Il s'agit du texte définitif de l'accord tel que signé par la Communauté européenne, à Valencia le 22 avril 2002 (sous réserve d'une éventuelle conclusion à une date ultérieure). Le texte est semblable, pour l'essentiel à sa version antérieure (se reporter au résumé précédent).

Accord CE-Algérie: accord euro méditerranéen d'association

2002/0077(AVC) - 18/07/2005 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord euro-méditerranéen d'association UE/Algérie.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 690/2005/CE du Conseil concernant la conclusion de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, l'Algérie, d'autre part.

CONTENU : Le Conseil a approuvé l'accord euro-méditerranéen d'association entre l'Union européenne et l'Algérie. L'accord vise à fournir un cadre pour le dialogue entre l'Algérie et l'Union et à assurer l'essor des relations économiques et sociales entre les parties, en fixant les conditions de la libéralisation des échanges des biens, des services et des capitaux et en favorisant les échanges humains. Il vise en outre et pour la première fois, à encourager l'intégration maghrébine en favorisant les échanges inter-maghrébins et les échanges entre l'Algérie et l'Union ainsi que ses États membres.

Le nouvel accord d'association UE-Algérie, conclu pour une durée illimitée, permettra de renforcer les liens existants entre l'Union et ce pays en instaurant des relations fondées sur la réciprocité et le partenariat.

Fondé sur le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme, l'accord se concentre sur les grands aspects suivants:

- **dialogue politique** et de sécurité régulier avec l'Algérie (notamment en vue de consolider la stabilité de la région euro-méditerranéenne);
- **établissement progressif d'une zone de libre-échange** entre la Communauté et l'Algérie, en conformité avec les règles de l'OMC dans un délai de 12 au maximum à compter de l'entrée en vigueur de l'accord : **pour les produits industriels**, le régime préférentiel à l'égard des produits

algériens qui existait en vertu des accords de coopération de 1976, est confirmé. Réciproquement l'Algérie libéralisera le régime appliqué à l'égard des importations originaires de l'Union à des rythmes différents selon la « sensibilité » des produits ; **pour les produits agricoles**, agricoles transformés et les produits de la pêche des concessions spécifiques réciproques sont prévues. De nouvelles concessions réciproques seront examinées par les parties dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord ;

- en complément des dispositions relatives au libre échange des marchandises, l'accord prévoit la **libéralisation** de la prestation de services et des capitaux, le renforcement des règles de concurrence, l'amélioration des droits de propriété intellectuelle et des règles de marchés publics;
- **coopération économique** en vue du développement socio-économique durable de l'Algérie : outre la coopération économique prévue par les accords de coopération de 1976 englobant déjà les grands thèmes d'intervention traditionnels (coopération industrielle, coopération scientifique, technique et technologique, protection de l'environnement, coopération dans les domaines de la pêche, énergie, promotion de la coopération régionale, encouragement des investissements privés), l'accord euro-méditerranéen prévoit la coopération dans des domaines tels que l'éducation et la formation, la normalisation et l'évaluation de la conformité, le rapprochement des législations, les services financiers, l'agriculture, le transport, les télécommunications et les technologies de l'information, le tourisme et les douanes;
- l'accord prévoit le maintien des dispositions de l'accord de coopération de 1976 relatives aux travailleurs, notamment celles sur la non discrimination en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération et de licenciement et dans le domaine de la sécurité sociale. Outre ces dispositions, une **coopération sociale** est prévue. Elle sera mise en oeuvre au moyen d'un dialogue régulier portant sur tout sujet du domaine social présentant un intérêt pour les parties. Ce dialogue sera complété par une coopération culturelle;
- une **coopération financière** est prévue : elle visera la modernisation de l'économie algérienne, la mise à niveau des infrastructures économiques, la promotion de l'investissement privé et des activités créatrices d'emplois, la prise en compte des conséquences sur l'économie algérienne de la mise en place progressive d'une zone de libre échange, l'accompagnement des politiques mises en oeuvre dans les secteurs sociaux;
- extension des dispositions relatives à la coopération dans le domaine de la **Justice et des Affairesintérieures** : cette coopération prévoit le renforcement des institutions et de l'État de droit. En matière de circulation des personnes, les deux parties conviennent d'examiner la simplification et l'accélération des procédures de délivrance des visas aux personnes participant à la mise en oeuvre de l'accord. Une coopération est prévue en matière de contrôle et de prévention de l'immigration illégale et sera matérialisée par la négociation d'accords de réadmission. Une coopération est également organisée dans le domaine juridique et judiciaire et en matière de lutte contre la criminalité organisée, le blanchiment d'argent, le racisme et la xénophobie, la drogue et la toxicomanie, la corruption. En matière de lutte contre le terrorisme, la coopération s'exercera dans le respect des conventions internationales et dans le cadre des résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité de l'ONU.

L'accord comporte les dispositions générales et institutionnelles habituelles. Le Conseil d'association se réunira au niveau ministériel si possible une fois par an et examinera les problèmes importants qui se posent dans le cadre de l'accord et les questions d'intérêt commun.

Un Comité d'association serait institué en vue de gérer l'accord. Un Groupe sur les affaires sociales sera également créé par le Conseil d'Association un an après l'entrée en vigueur de l'accord.

ENTRÉE EN VIGUEUR : l'accord requiert la ratification de l'ensemble des États membres.

Accord CE-Algérie: accord euro méditerranéen d'association

2002/0077(AVC) - 12/04/2002 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : proposer un accord euro-méditerranéen d'association UE/Algérie. CONTENU : Le projet d'accord d'association entre l'Union européenne et l'Algérie, paraphé après plus de 5 années de négociations le 19 décembre 2001, constitue une nouvelle illustration du renforcement du partenariat euro-méditerranéen inauguré par la Conférence de Barcelone de 1995. Le futur accord vise à fournir un cadre pour le dialogue entre l'Algérie et l'Union européenne et à assurer l'essor des relations économiques et sociales entre les parties, en fixant les conditions de la libéralisation des échanges des biens, des services et des capitaux et en favorisant les échanges humains. Il vise en outre clairement (article 1), pour la première fois, à encourager l'intégration maghrébine en favorisant les échanges inter-maghrébins et les échanges entre l'Algérie et l'Union ainsi que ses États membres. Le nouvel accord d'association UE-Algérie, conclu pour une durée illimitée, permettra de renforcer les liens existant entre la Communauté et ce pays en instaurant des relations fondées sur la réciprocité et le partenariat. Fondé sur le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'Homme, le projet d'accord se concentre sur les grands aspects suivants: - dialogue politique et de sécurité régulier avec l'Algérie (notamment en vue de consolider la stabilité de la région euro-méditerranéenne); - établissement progressif d'une zone de libre-échange entre la Communauté et l'Algérie, en conformité avec les règles de l'OMC dans un délai de 12 au maximum: a) pour les produits industriels, le régime préférentiel à l'égard des produits algériens qui existait en vertu des accords de coopération de 1976, est confirmé. Réciproquement l'Algérie libéralisera le régime appliqué à l'égard des importations originaires de l'Union, à des rythmes différents selon la «sensibilité» des produits; b) pour les produits agricoles, agricoles transformés et les produits de la pêche des concessions spécifiques réciproques sont prévues. De nouvelles concessions réciproques seront examinées par les parties dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord; - en complément des dispositions relatives au libre échange des marchandises, l'accord prévoit la libéralisation de la prestation des services et des capitaux, le renforcement des règles de concurrence, l'amélioration des droits de propriété intellectuelle et des règles de marchés publics; - coopération économique en vue du développement socio-économique durable de l'Algérie : outre la coopération économique prévue par les accords de coopération de 1976 englobant déjà les grands thèmes d'intervention traditionnels (coopération industrielle, coopération scientifique, technique et technologique, protection de l'environnement, coopération dans les domaines de la pêche, énergie, promotion de la coopération régionale, encouragement des investissements privés), l'accord euro-méditerranéen va au-delà en proposant la coopération dans des domaines tels que l'éducation et la formation, la normalisation et l'évaluation de la conformité, le rapprochement des législations, les services financiers, l'agriculture, le transport, les télécommunications et les technologies de l'information, le tourisme et les douanes; - l'accord prévoit le maintien des dispositions de l'accord de coopération de 1976 relatives aux travailleurs, notamment celles sur la non discrimination en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunérations et de licenciement et dans le domaine de la sécurité sociale. Outre ces dispositions, une coopération sociale sera instaurée par le nouvel accord. Elle sera mise en oeuvre au moyen d'un dialogue régulier portant sur tout sujet du domaine social présentant un intérêt pour les parties. Ce dialogue sera complété par une coopération culturelle; - une coopération financière est prévue. Elle visera en particulier la modernisation de l'économie algérienne, la mise à niveau des infrastructures économiques, la

promotion de l'investissement privé et des activités créatrices d'emplois, la prise en compte des conséquences sur l'économie algérienne de la mise en place progressive d'une zone de libre échange, l'accompagnement des politiques mises en oeuvre dans les secteurs sociaux; - extension des dispositions relatives à la coopération dans le domaine de la Justice et des Affaires intérieures (une des spécificités majeures de l'accord). Le renforcement des institutions et de l'État de droit constitue la clef de voûte de cette opération. En matière de circulation des personnes les deux parties conviennent d'examiner la simplification et l'accélération des procédures de délivrance des visas aux personnes participant à la mise en oeuvre de l'accord. Une coopération est prévue en matière de contrôle et de prévention de l'immigration illégale et sera matérialisée par la négociation d'accords de réadmission. Une coopération est également organisée dans le domaine juridique et judiciaire et en matière de lutte contre la criminalité organisée, le blanchiment d'argent, le racisme et la xénophobie, la drogue et la toxicomanie, la corruption. En matière de lutte contre le terrorisme, la coopération s'exercera dans le respect des conventions internationales et dans le cadre des résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité de l'ONU. L'accord comporte les dispositions générales et institutionnelles habituelles. Le Conseil d'association se réunirait au niveau ministériel si possible une fois par an et examinerait les problèmes importants qui se posent dans le cadre de l'accord et les questions d'intérêt commun. Un Comité d'association serait institué en vue de gérer l'accord. Un Groupe sur les affaires sociales devrait également être créé par le Conseil d'Association un an après l'entrée en vigueur de l'accord. Pour entrer en vigueur, l'accord requiert la ratification par l'ensemble des États membres.